

OPCVM relevant de la
Directive 2014/91/UE
modifiant la Directive
2009/65/CE

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

► **Forme juridique :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV).

► **Dénomination :**

Equilibre Patrimoine

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

La SICAV a été agréée le 24 août 2010. Elle a été créée le 1er octobre 2010 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Catégorie d'Actions	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure	Décimalisation
Actions C	FR0010926444	Capitalisation	100 €	Euro	Tous souscripteurs	1 action	1 action	millièmes d'action

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01.45.05.55.55
E-mail : contact@montpensier.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de Montpensier Finance au 01.45.05.55.55.

II. Acteurs

► **Société de gestion :**

La société de gestion a été agréée le 19 décembre 1997 par la Commission des Opérations de Bourse sous le numéro GP97125 (agrément général).

MONTPENSIER FINANCE
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau - 75008 PARIS

► **Dépositaire et conservateur :**

Les fonctions de dépositaire et de conservateur sont assurées par :

CACEIS Bank, société anonyme
siège social : 1-3 place Valhubert 75013 Paris,
Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 09/05/2005

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Le dépositaire est également chargé par délégation de la société de gestion de la tenue du passif de la Sicav, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions de la Sicav ainsi que de la tenue du compte émission des actions de la Sicav.

► **Prime broker (Courtier principal) :**

Néant

► **Commissaire aux comptes**

PWC Audit
2 rue Vatimesnil
92300 Levallois Perret
Représenté par Monsieur Frédéric Sellam

► **Commercialisateur**

MONTPENSIER FINANCE
Société par Actions Simplifiée
58, avenue Marceau
75008 PARIS

► **Délégataires**

Délégataire de la gestion administrative :

Elle consiste principalement à assurer le suivi juridique de la vie sociale de la SICAV.

CACEIS Fund Administration
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

Délégataire de la gestion comptable :

Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM et le calcul des valeurs liquidatives.

CACEIS Fund Administration
1-3 Place Valhubert
75013 Paris

► **Centralisateur par délégation de la société de gestion :**

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert
75013 Paris

► **Conseillers**

Néant

► **Conseil d'Administration de la SICAV**

La composition du Conseil d'Administration de la Sicav, et la mention des principales activités exercées par les membres du Conseil en dehors de la Sicav, lorsqu'elles sont significatives, sont indiquées dans le rapport annuel de la Sicav, mis à jour une fois par an. Ces informations sont produites sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1 Caractéristiques générales

► **Caractéristiques des actions :**

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque catégorie d'actions donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, CACEIS Bank. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : Chaque catégorie d'actions donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Forme des actions : les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

Décimalisation d'actions : Actions en millièmes d'action
Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une action.

► **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de décembre de chaque année.

(Date de clôture du premier exercice : 30 juin 2011).

► **Indications sur le régime fiscal :**

La SICAV propose des actions de capitalisation.

Pour les actions de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence de l'Actionnaire, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas ...). Les règles applicables aux Actionnaires résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

D'une manière générale, les Actionnaires de la SICAV sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par la SICAV.

2 Dispositions particulières

► Codes ISIN :

- Actions C FR0010926444

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de la SICAV est de mener une gestion diversifiée flexible, sur la durée de placement recommandée de 5 ans, par le biais d'une gestion discrétionnaire, associant majoritairement des produits à dominante taux, et dans une moindre mesure des produits à dominante actions. La SICAV pourra investir en valeurs en direct, et/ou jusqu'à 100% de son actif net dans une sélection d'OPC et d'ETF, qui seront eux-mêmes investis essentiellement sur les marchés internationaux.

► Indicateur de référence :

La performance de l'OPCVM sera déconnectée de tout indice en raison du caractère discrétionnaire de sa gestion. Aucun indice de marché existant ne reflète l'objectif de gestion de la SICAV. L'adoption d'une politique de gestion sans contrainte rend sans signification la comparaison à un éventuel indicateur de référence.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

La gestion est diversifiée et flexible. Le gérant dispose d'une grande flexibilité dans son allocation. La gestion s'effectue de manière discrétionnaire, dépendant notamment de l'appréciation du gérant sur l'évolution des marchés, sans contrainte de classe d'actifs, de secteurs, ou géographique.

Le gérant fait évoluer l'allocation d'actifs de la Sicav et sélectionne les classes d'actifs (actions, obligations convertibles, obligations, monétaire), les zones géographiques, secteurs ou style de gestion, ainsi que la pondération qu'il souhaite affecter à chacun d'eux, en fonction de ses anticipations sur les risques et opportunités de marché et de ses convictions.

Les investissements dans les différentes classes d'actifs sont principalement réalisés via des OPC et/ou des OPC indiciels cotés (ETF) ou assimilés, des actions, et des titres de créances tels que définis dans le Code Monétaire et Financier (ie en ce compris les obligations et titres de créance négociables à moyen et court terme), et instruments du marché monétaire.

Les investissements en actions ou parts d'OPC permettent de diversifier le portefeuille et d'accéder à des compétences de gestion spécifiques qui peuvent être notamment quantitatives ou de styles de gestion, ou liées à des secteurs, des marchés de taux et de devises, des classes d'actifs ou des zones géographiques.

Le taux d'exposition aux marchés actions internationaux de la Sicav peut varier de 0 à 40% de l'actif net.

L'investissement en OPC et/ou ETF actions pourra représenter entre 0 et 40% de l'actif net de l'OPCVM.

La Sicav peut également investir en direct dans des actions cotées, et dans des valeurs assimilées (certificats d'investissement ...) entre 0 et 40% de l'actif net. Dans le choix des titres, le gérant sera orienté par une approche Bottom-Up, sans prépondérance de style, de secteur, de capitalisation ou de zone géographique, en fonction de ses anticipations.

Tous les types de capitalisations peuvent être représentés dans la Sicav avec un maximum de 40 % de l'actif net en petites capitalisations (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 1.2 Milliard d'Euros), ces investissements pouvant être réalisés par l'intermédiaire d'OPC et/ou de titres en direct.

En fonction des anticipations du gérant sur les risques et opportunités de marché, ainsi que dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, la Sicav pourra réaliser des investissements en autres titres de créances (en ce compris les obligations) et instruments du marché monétaire.

Ces investissements pourront être réalisés en OPC et/ou ETF de produits de taux et/ou en direct et représenter de 0 à 100% de l'actif net de la Sicav.

Les émetteurs pourront être publics ou privés. Aucun critère relatif à la notation (ou jugé équivalent par la société de gestion) n'est imposé au gérant.

Parmi ces instruments de taux les investissements en titres à haut rendement jugés spéculatifs (high yield) par la société de gestion seront limités à 50% de l'actif net, ces investissements pouvant être réalisés par l'intermédiaire d'OPC et/ou de titres en direct.

La Sicav pourra investir sur toutes zones géographiques. Cependant, le total des investissements en actions et obligations des pays émergents sera limité à 20% de l'actif net de la Sicav, ces investissements pouvant être réalisés par l'intermédiaire d'OPC et/ou de titres en direct.

En fonction des anticipations du gérant, sur les risques et opportunités de marchés et de ses convictions, dans l'objectif d'améliorer la performance, le portefeuille de la Sicav pourra être couvert partiellement ou totalement contre le risque action.

D'une façon générale, la Sicav pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés afin de se couvrir et/ou de s'exposer à des risques liés aux variations des actions, titres et valeurs mobilières assimilés, et plus généralement des marchés actions, taux ou devises, par la vente ou l'achat de contrats à terme (futures, options, swaps).

La Sicav pourra également procéder à l'achat et la vente de devises à terme, en vue de se couvrir et/ou de s'exposer au risque de change. L'exposition globale de la Sicav au risque de change pourra atteindre 50 % de l'actif net sur les devises autres que l'Euro ou autres devises de l'Espace Économique Européen, la Suisse et le Royaume-Uni.

Le gérant pourra également investir en obligations convertibles et assimilés, via des OPC et/ou ETF et/ou en direct. Ces investissements seront réalisés dans la limite de 30 % de l'actif net de la Sicav. Le Fonds pourra investir dans des obligations convertibles subordonnées. En revanche, le fonds n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes (CoCos).

2. Les actifs (hors dérivés)

L'OPCVM est un OPC d'OPC respectant les règles d'investissement et d'information de la directive 2009/65/CE. Il peut investir au maximum 20% de son actif net sur un même OPC et jusqu'à 100% en actions ou parts d'OPC.

➤ Les actions

Le degré d'exposition au risque actions peut varier de 0 à 40% de l'actif net de la SICAV.

La SICAV pourra investir jusqu'à 40% de son actif net en direct ou via des OPC, sur des actions cotées, et dans des valeurs assimilées (certificats d'investissement, ...), sans aucun objectif d'allocation sectoriel ou géographique et toutes capitalisations boursières confondues.

La SICAV pourra intervenir sur les marchés des pays émergents jusqu'à 20% de son actif net et sera limitée à 40% de son actif net en petites capitalisations (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 1.2 Milliard d'Euros).

➤ Les obligations, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire

Le degré d'investissement en produits de taux peut varier de 0 à 100% de l'actif net de la SICAV.

La SICAV pourra investir jusqu'à 100% de son actif net en titres obligataires, titres de créances négociables et instruments du marché monétaire : titres de créances négociables français et étrangers, Euro Medium Term Notes, Euro Commercial Paper (français ou étrangers), certificats.

Les TCN pourront être des titres négociables à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à 1 an et des titres négociables à moyen terme d'une durée initiale supérieure à 1 an.

La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés.

La répartition dette privée/dette publique sera effectuée par le gérant en fonction des opportunités de marché et de ses convictions et anticipations. De même, il déterminera la durée et la sensibilité des obligations qu'il détiendra en portefeuille.

Aucun critère relatif à la notation (ou jugé équivalent par la société de gestion) n'est imposé au gérant. La SICAV se réserve la possibilité d'investir en direct en titres jugés spéculatifs par la société de gestion à hauteur de 50% maximum de l'actif net.

La société de gestion mène sa propre analyse pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs, dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie, ainsi que des OPCVM/FIA exposés en titres de taux. La société de gestion ne recourt pas mécaniquement, ni ne s'appuie exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation, et met en place une analyse du risque de crédit et des procédures permettant la prise des décisions de gestion.

- Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA

La SICAV peut être investie jusqu'à 100% de son actif net en parts et actions d'autres OPC.

Le taux d'investissement en OPCVM de droit français ou européens peut varier de 0 à 100% de l'actif net.

Le taux d'investissement en FIA droit français ou européen, répondant aux 4 critères de l'article R214-13 du Comofi, peut varier de 0 à 30 % de l'actif net. Les critères sont résumés ci-après :

- Ces fonds doivent être soumis à une surveillance équivalente à celle applicable aux OPCVM, et leur tutelle coopérer avec l'Autorité des marchés financiers ;
- Le niveau de la protection garantie aux porteurs de parts de ces autres fonds doit être équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un d'OPCVM ;
- Ces fonds font l'objet de rapports semestriels et annuels ;
- Ces fonds ne peuvent, aux termes de leur règlement ou de leurs statuts, investir globalement plus de 10 % de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement.

Les FIA dans lesquels investira le FCP seront des FIA destinés à des investisseurs non professionnels.

L'OPCVM se réserve la possibilité d'investir dans des OPC de toute classification gérés ou promus par Montpensier Finance ou par des sociétés de gestion externes, dans le respect de l'objectif de gestion.

3. Les instruments dérivés

La SICAV pourra intervenir sur des instruments financiers à terme.

Nature des marchés d'intervention :

La SICAV peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers, et sur les opérations de change à terme négociées de gré à gré.

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- risque actions, titres et valeurs mobilières assimilées,
- risque obligations, de taux,
- risque de change

Nature des interventions : Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir, et/ou, exposer le portefeuille sur des risques liés aux variations des actions, titres et valeurs mobilières assimilées, ainsi qu'à des risques liés aux variations des marchés actions ou taux, et à des risques de change.

La SICAV pourra couvrir tout ou partie du risque de change éventuel par le biais d'opérations de change à terme ou de swap portant sur les devises des pays membres de l'OCDE (ou participant à l'Union Économique Européenne).

Nature des instruments utilisés :

Les opérations autorisées seront les suivantes :

- achat et vente de contrats à terme sur indices (indices actions et connexes aux actions (volatilité, dividendes, ...) et taux/obligations) et sur titres de places de l'OCDE (ou participant à l'Union Économique Européenne),
- achat et vente d'options sur indices et titres de places de l'OCDE (ou participant à l'Union Économique Européenne),
- swap de taux, de change,
- achat et vente de contrats à terme sur devises,
- achat et vente de devises à terme.

Ces opérations seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif net de l'OPCVM.

Le Fonds n'aura pas recours aux « Total Return Swap » (TRS).

4. Les titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir en obligations convertibles et assimilés,, via des OPC et/ou ETF et/ou en direct. Ces investissements seront réalisés dans la limite de 30 % de l'actif net de la Sicav.

L'utilisation des titres intégrant des dérivés sont utilisés afin d'exposer le portefeuille ou dans le cadre de la mise en place d'une stratégie d'arbitrage sans surexposition aux marchés.

5. Les dépôts

Dans un but de gestion de la trésorerie et d'optimisation des revenus de l'OPCVM peut procéder à des dépôts dans la limite de 10% de ses actifs nets.

6. Les emprunts d'espèces

L'OPCVM peut être occasionnellement emprunteur d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs nets, sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces. Ce cas pourra essentiellement résulter de décalage entre les dates de valeur des règlements des opérations.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant.

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre des opérations sur instruments dérivés négociés de gré à gré, le Fonds peut recevoir des actifs financiers tels que des espèces considérées comme une garantie financière (collatéral) et cela dans un but de réduction de l'exposition au risque de contrepartie. Les garanties reçues seront évaluées sur une base de prix de marché (mark-to-market) lors de l'établissement de chaque valeur liquidative. Les garanties financières en espèces seront réinvesties conformément à la réglementation en vigueur. Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Il appartient à chaque investisseur préalablement à toute prise de décision d'investissement d'analyser le risque inhérent à celui-ci et de s'assurer qu'il est conforme à ses objectifs, ses contraintes, son horizon de placement.

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. La valeur liquidative de la SICAV peut, en outre, avoir une performance négative. La SICAV ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est notamment exposé aux aléas du marché, et peut donc ne pas être intégralement restitué. L'investisseur est averti que la performance de la SICAV peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi (déduction faite des commissions de souscription) peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque lié à la gestion discrétionnaire et à l'allocation flexible :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations) et/ou sur la sélection des valeurs (notamment actions ou obligations en direct, OPC et/ou ETF). La valeur liquidative de la SICAV est susceptible de connaître des variations liées à l'évolution des sous-jacents et de l'allocation de la SICAV.

Le gérant sélectionne notamment des valeurs, et il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Plus généralement, il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants, ou pas ou peu investi au bon moment sur les marchés et les valeurs les plus performants. Il existe notamment un risque de perte d'opportunité si la SICAV n'est pas ou peu investie en actions alors que les actions s'apprécient, et un risque que la SICAV soit trop investie en actions lorsque les actions se déprécient.

La performance de la SICAV peut donc être inférieure à l'objectif de gestion, voire la valeur liquidative de la SICAV peut avoir une performance négative.

Risque de taux :

La SICAV est exposée à un risque de taux par l'intermédiaire d'investissements directs et/ou en instruments dérivés, et/ou par l'investissement dans des OPC et/ou ETF de produits de taux. Le portefeuille est sensible aux variations des taux d'intérêt dont l'évolution dépend des conditions économiques, politiques ou boursières ou de la situation spécifique d'un émetteur. Le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Le degré d'exposition directe au marché de taux sera compris entre 0% et 100% maximum de l'actif net de la SICAV.

Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité de signature des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, ou si l'émetteur n'est pas en mesure de rembourser ou de verser à la date contractuelle les intérêts prévus, la valeur des obligations dans lesquelles est investie la SICAV directement ou indirectement par l'intermédiaire d'OPC et/ou d'ETF, baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative. Ce risque peut être accru du fait d'intervention sur des titres spéculatifs.

Risque lié à l'utilisation des titres spéculatifs (high yield) :

La SICAV peut être exposée jusqu'à 50% de son actif net en titres jugés spéculatifs par la société de gestion. L'attention de l'investisseur est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse ou qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir évaluer les mérites et les risques. Ainsi, leur utilisation pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante.

Risque action :

La SICAV sera exposée au risque actions par l'intermédiaire d'investissements directs et/ou en instruments dérivés, et/ou par l'investissement dans des OPC et/ou ETF actions. L'allocation d'actifs de la SICAV est flexible, notamment le taux d'exposition aux actions de la SICAV peut varier de 0 à 40% de l'actif net. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence négative sur la valeur liquidative de la SICAV qui pourra baisser. La baisse de cours des actions correspond au risque de marché actions.

Le gérant sélectionne des actions et/ou des OPC et il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les actions des sociétés et/ou les OPC les plus performants.

Les marchés actions peuvent connaître de fortes variations, les fluctuations de cours des valeurs auxquelles le portefeuille est exposé peuvent entraîner une baisse significative de la valeur liquidative de l'OPCVM. Si les actions ou les marchés auxquels le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

Risque lié aux investissements en titres de petites capitalisations (Small caps) :

La SICAV peut être exposée, jusqu'à 40 % de l'actif net en petites capitalisations (ie dont la capitalisation boursière est inférieure à 1.2 Milliard d'Euros). Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus

rapides que sur les grandes capitalisations. Pour ces raisons ces titres peuvent présenter des risques pour les investisseurs, et notamment de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de ces marchés et plus particulièrement pour le marché des petites capitalisations. La valeur liquidative de la SICAV peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque de change :

L'OPCVM est exposé au risque de change par l'acquisition de titres libellés dans une devise autre que l'euro ou qu'une autre devise de l'Espace Économique Européen, de la Suisse et du Royaume-Uni, ou indirectement par l'acquisition d'instruments financiers libellés en Euro dont les investissements ne sont pas couverts contre le risque de change, ainsi que des opérations de change comptant ou à terme de devises. L'exposition au risque de change (hors euro et autres devises de l'Espace Économique Européen, de la Suisse ou du Royaume-Uni) ne peut dépasser 50 % de l'actif net de l'OPCVM. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces instruments. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser si le taux de change varie.

Risque lié aux obligations convertibles :

Le degré d'exposition aux obligations convertibles et assimilés sera compris entre 0% et 30% maximum de l'actif net.

La SICAV peut connaître un risque direct ou indirect action ou de taux/crédit, lié à l'investissement en direct dans des obligations convertibles, ou dans des OPC et/ou ETF d'obligations convertibles ou assimilées. La valeur liquidative de la SICAV est également susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion des obligations convertibles (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action). Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de la SICAV.

Risque sur titres subordonnés :

Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur : l'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront « subordonnés » à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être inférieur à celui des créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés :

Le gérant pourra intervenir sur les instruments dérivés à titre d'exposition et/ ou de couverture.

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse. D'une manière générale, la conclusion de tels contrats pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de la SICAV plus significative et plus rapide que celle des marchés sur lesquels la SICAV est investie.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en couverture a pour conséquence de sous-exposer la SICAV par rapport à son niveau d'investissement. En conséquence, en cas de hausse des marchés actions la SICAV peut avoir une performance inférieure aux marchés, voire négative.

L'utilisation d'instruments financiers à terme en exposition a pour conséquence de sur-exposer la SICAV par rapport à son niveau d'investissement, ce qui en cas de baisse des marchés actions peut entraîner une baisse plus rapide et plus significative que celle des marchés sur lesquels la SICAV est investie.

Risque d'investissement sur les marchés émergents :

La SICAV pouvant investir jusqu'à 20% de son actif net en actions et obligations des pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de contrepartie :

La SICAV utilise notamment des opérations de change à terme de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties (établissement bancaire notamment), exposent potentiellement la SICAV au risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Ainsi, la valeur liquidative peut baisser.

Risque de liquidité :

Il représente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tensions sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquels la SICAV peut être amenée à liquider, initier ou modifier des positions. La valeur liquidative peut baisser lorsque la SICAV est exposée à ce risque.

Risques liés à l'évolution de la réglementation juridique et fiscale :

Le Fonds est un véhicule de gestion collective réglementé par des dispositions juridiques et fiscales issues de textes législatifs et réglementaires.

Il est possible que la réglementation juridique et fiscale et/ou l'interprétation qui en est faite par le législateur ou le régulateur, évolue d'une manière qui s'avèrerait défavorable au Fonds ou aux porteurs. Plus particulièrement, rien ne garantit que la structure du Fonds ou des investissements soit efficiente d'un point de vue fiscal à l'égard de chaque porteur. Par conséquent, il est vivement conseillé aux porteurs de consulter leurs conseils juridiques et fiscaux en faisant référence à leurs propres situations concernant les conséquences juridiques et fiscales d'un investissement dans le Fonds.

De même, le cadre réglementaire dans lequel interviennent les OPC sous-jacents est susceptible d'évoluer de façon significative. Ces évolutions peuvent réduire totalement ou partiellement les opportunités d'investissement des OPC sous-jacents ou contraindre ces derniers à liquider tout ou partie de leur portefeuille dans un environnement défavorable, pouvant induire un risque de baisse de la valeur liquidative du Fonds.

► Garantie ou protection :

Néant.

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**Souscripteurs concernés :**

- Actions C : Tous souscripteurs

Profil type de l'investisseur :

La SICAV s'adresse à des investisseurs souhaitant investir leur capital par le biais des marchés des actions internationaux, et qui acceptent de s'exposer à un risque actions important.

Ni les informations figurant dans le présent prospectus ni les actions de la SICAV ne sont destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et elles ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine. Les actions de cette SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque disposition légale similaire ou équivalente mise en oeuvre aux États-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier directement ou indirectement, à une US Person au sens de la Regulation S du Securities Act de 1933 et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) »..

La publication du présent prospectus et l'offre des actions peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Tout porteur doit informer immédiatement la SICAV par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout porteur devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La SICAV se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute action détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention d'actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de la SICAV.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.
Tout actionnaire est donc invité à étudier sa situation avec son conseiller habituel.

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Affectation du résultat net :
capitalisation intégrale des revenus.

Affectation des plus-values nettes réalisées :
capitalisation.

► Fréquence de distribution

Néant.

► Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement etc..)

Les actions sont libellées en euros. Elles sont décimalisées en millièmes d'action.
Cependant, les souscriptions ne peuvent s'effectuer en dessous d'un minimum d'une action.

► Modalités de souscription et de rachat :

- **Minimum de souscription initiale :**
 - Actions C : 1 action
- **Minimum de souscription ultérieure :**
 - Actions C : 1 action
- **Valeur liquidative d'origine :**
 - Actions C : 100 €

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque vendredi de bourse ouvré à Paris avant 10 heures auprès du dépositaire :

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert
75013 Paris

et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour. Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le troisième jour de bourse ouvré suivant (J+3), sauf circonstances exceptionnelles.

Les investisseurs souhaitant souscrire des actions et ceux désirant procéder aux rachats d'actions sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

La valeur liquidative est établie chaque vendredi (J) de bourse ouvré à Paris à l'exception des jours fériés légaux en France (calendrier officiel : Euronext). Dans ce cas, la valeur liquidative est établie le jour de Bourse ouvré précédent, sur la base des cours de clôture de ce jour.

La valeur liquidative est calculée en J+1 ouvré sur la base des cours de clôture de J.
La valeur liquidative est publiée le lendemain ouvré du jour de calcul, soit le deuxième jour ouvré (J+2) suivant la Date d'Établissement de la Valeur Liquidative.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation le vendredi ¹ avant 10h des ordres de souscription ²	Centralisation le vendredi ¹ avant 10h des ordres de rachat ²	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹En cas de jour férié, centralisation le jour de Bourse ouvré précédent.

²Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

En application de l'article L.214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Les actionnaires peuvent obtenir, sur simple demande, toutes informations concernant l'OPCVM auprès de la société de gestion ou sur le site Internet de la société de gestion www.montpensier.com. A ce titre, la valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

► Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Actions C	
	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	5 % maximum *
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

* Ce taux est valable dès le premier euro de souscription.

Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion ;
- Les frais administratifs externes à la société de gestion ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant plus de 20% dans d'autres placements collectifs de droit français ou de droit européen ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et des frais de recherche qui peuvent être payés par l'OPCVM. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, RTO, impôts de bourse, ...).

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur (DICI).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Actions C : 0.50 % TTC, maximum l'an
Frais indirects maximum * (commissions et frais de gestion)	Actif net	1.75% Taux maximum *
Commissions de mouvement :	Prélèvement sur chaque transaction	Société de Gestion : Néant Dépositaire : De 0 à 179.40 € TTC selon le type d'opération
Commission de surperformance	Actif net	Néant

* Les frais indirects représentent le coût induit par l'investissement dans des OPC ou fonds d'investissement. Ce coût se détermine à partir des frais de gestion liés aux investissements dans des OPC, déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur, et des éventuelles commissions de souscription et/ou de rachat payées par l'OPCVM investisseur. Le taux maximum indiqué représente le niveau net moyen pondéré maximum des frais indirects. Ces coûts n'incluent pas les éventuelles commissions de surperformance. En effet, certains OPC prévoient une commission sous la forme d'un partage de surperformance par rapport à un indice de référence. Dans ce cas, il est impossible d'indiquer un maximum de frais.

Frais de gestion variable : Néant.

Les frais de gestion fixes sont imputés directement au compte de résultat de l'OPCVM et provisionnés lors du calcul de chaque valeur liquidative.

Prestataires percevant les commissions de mouvement :

Le dépositaire.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, de l'exécution et du traitement administratif des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse.

IV. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information et les documents relatifs à l'OPCVM peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
E-mail : contact@montpensier.com

Les demandes de souscription et de rachat relatives à l'OPCVM sont centralisées auprès du département des titres et de la bourse de :

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert
75013 Paris

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

MONTPENSIER FINANCE
58, avenue Marceau
75008 PARIS
Téléphone : 01.45.05.55.55
E-mail : contact@montpensier.com

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) visées par la loi Grenelle 2 se trouvent sur le site Internet de la société de gestion, ainsi que dans les rapports annuels des OPC.

Des éléments portant sur la composition des actifs de l'OPC sont susceptibles d'être communiqués à certains investisseurs, conformément aux dispositions légales ou réglementaires. Les modalités de communication de ces informations sont décrites sur le site internet de la société de gestion.

V. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

VI. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des placements collectifs.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négoциées sur un marché réglementé:

actions et assimilées

Places Zone Europe :

sur la base des cours publiés.

cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

cours transmis par la société de gestion

Places Zones Amérique : **sur la base des cours publiés.**

- cours de clôture jour

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion

Places Zones Asie et Océanie : **sur la base des cours publiés.**

- cours de clôture du lendemain

sur la base des cours non publiés.

- cours transmis par la société de gestion

Obligations et assimilées

Places Zone Europe : **sur la base des cours non publiés.**

- cours contribué
- en cas d'absence de contributeur, cours transmis par la société de gestion

Places Zones Amérique : **sur la base des cours non publiés.**

- cours contribué
- cours transmis par la société de gestion

Places Zones Asie et Océanie : **sur la base des cours non publiés.**

- cours contribué du lendemain
- cours transmis par la société de gestion

OPC à la dernière valeur liquidative connue

Titres de créances négociables :

- Méthode de valorisation Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés au dernier cours contribué connu. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les dépôts / emprunts :

- Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Instruments financiers à terme :

Négociées sur un marché réglementé :

Les instruments à terme fermes

- Zone Europe : cours de compensation jour

Les instruments à terme conditionnels

Zone Europe : cours de clôture jour

Change à terme :

Les changes à termes sont valorisés aux cours spot (BCE) J ajusté du prorata du report / déport (différence entre le change spot et le change à terme le jour de la conclusion du contrat) linéarisé

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont multiples : « Telekurs », « Bloomberg », « Reuters », ...

La source des cours de devises retenue est :

BCE

Les sources de taux sont :

Titres de créances négociables Euribor

2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - frais exclus
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - coupon couru
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
 - prise en compte sur la VL précédente

VIII. Rémunération

Montpensier Finance a mis en place une politique de rémunération qui s'inscrit dans le cadre des dispositions de la Directive 2014/91/UE, de la Directive 2011/61/EU, et de l'article 314-85-2 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La politique de rémunération a notamment comme objectif de promouvoir une gestion des risques saine et efficace, qui ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et des OPC, en mettant en place des mesures dans le but d'éviter les conflits d'intérêts potentiels. La qualité du travail fourni est un élément important entrant dans la détermination des rémunérations.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.montpensier.com, et peut être communiquée gratuitement sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Date de publication du prospectus : 4 février 2020

Equilibre Patrimoine
SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE
Siège social : 58, avenue Marceau – 75008 Paris
527 736 060 RCS PARIS

STATUTS

TITRE 1

Forme, Objet, Dénomination, Siège Social, Durée de la Société

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre V), du Code Monétaire et Financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – Section I – Sous-Section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination : **Equilibre Patrimoine** suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 58, avenue Marceau – 75008 Paris

Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2

Capital, Variations du Capital, Caractéristiques des Actions

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 8 000 600 € divisé en 80 006 actions entièrement libérées. Il a été constitué intégralement par versement en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il pourra être procédé au regroupement ou à la division des actions par décision de l'AGE.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Émissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L.214-7-4 du Code Monétaire et Financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La société de gestion de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention d'actions de la SICAV par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des actions de la SICAV (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S du Securities Act de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion de la SICAV peut :

- (i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des Porteurs, que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions, procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par un tel porteur. Le rachat forcé s'effectuera sur la prochaine valeur liquidative, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

En application des articles L.214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L.214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations

objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le détachement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La souscription d'actions peut être soumise à un montant minimal selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif de l'OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L.211-4 du Code Monétaire et Financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur,
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR France, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du Code Monétaire et Financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société, aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles et la SICAV ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit à n'importe quel titre sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Toutefois, le droit de communication des actionnaires de la société appartient à chacun des détenteurs indivis, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

TITRE 3

Administration et Direction de la Société

Article 14 - Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années pour les premiers Administrateurs et une année au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout Administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'Assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout Administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à une année lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de un ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des Administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

En cas de démission ou de décès d'un Administrateur et lorsque le nombre des Administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil peut, à titre provisoire, et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le Conseil d'Administration nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Les convocations sont réalisées par tous moyens.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Président ou le Directeur Général de la société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter dans les conditions mentionnées à l'article 83-1 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Article 20 - Direction Générale, Censeurs

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le Conseil d'Administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de Président du Conseil d'Administration en exercice.

Les Actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la Direction Générale est assurée soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la Direction Générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

L'assemblée générale peut nommer un ou plusieurs Censeurs, choisis ou non parmi les actionnaires. La durée de leurs fonctions est de une année. Le collège des Censeurs se renouvellera à l'Assemblée Générale annuelle. En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs Censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et présentent à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des Actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil

Il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenable.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 – Le Prospectus

Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4
Commissaire aux Comptes

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux Comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5
Assemblées Générales

Article 25 - Assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout Actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un Actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du code de commerce.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6
Comptes Annuels**Article 26 - Exercice social**

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse ouvré de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 30 juin 2011.

Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrrages primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 7
Prorogation, Dissolution, Liquidation**Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du Code Monétaire et Financier.

TITRE 8
Contestations**Article 30 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.